

REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 26 DECEMBRE 2025 A 18H30

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 05
VOTANTS : 07
POUR : 07
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 20 décembre 2025.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, M. Gérard HERMELIN, Mme Françoise BRUN, M. Richard FABRE.

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine DOU-CHABAS a donné pouvoir à Mme Françoise BRUN, Mme Michèle FINAUD-PICCA a donné pouvoir à M. Manuel SICELLO, M. Jean-Michel RONDON.

ABSENTS : M. William CHABERT, M. Baptiste PARISIO, M. Fabrice ARDISSON.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Richard FABRE

2025-118

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS CANTINE : ANNEE 2026

SECONDE CONVOCATION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

Madame le Maire,

RAPPELLE au Conseil Municipal que le prix du repas de midi pris par les enfants du R.P.I. au Centre de Vacances Lou Riouclar était de 4,70 € pour l'année 2025 : 3,60 € pour les familles, part restante 1.10 € prise en charge par la commune.

Le Centre de Vacances Lou Riouclar nous informe que le prix du repas demeure inchangé à 4,70 € pour l'année 2026.

Après accord avec la commune de Méolans-Revel,

PROPOSE de facturer aux familles 3,60 € /repas à compter du 1/1/2026.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

PREND ACTE du prix de 4.70 € pour le repas de midi pour les enfants du R.P.I. au Centre de Vacances Lou Riouclar ;

DECIDE de facturer aux familles 3,60 € le repas à compter du 1/1/2026 ;

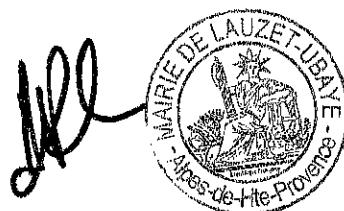
Dit que la part restante de 1,10 € est prise en charge par la commune du Lauzet-Ubaye ;

Page 1/2

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télerecours Citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

CHARGE Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint de prendre toutes les dispositions en application de cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
MAIRE

REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 26 DECEMBRE 2025 A 18H30

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 05
VOTANTS : 07
POUR : 07
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 20 décembre 2025.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, M. Gérard HERMELIN, Mme Françoise BRUN, M. Richard FABRE.

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine DOU-CHABAS a donné pouvoir à Mme Françoise BRUN, Mme Michèle FINAUD-PICCA a donné pouvoir à M. Manuel SICELLO, M. Jean-Michel RONDON.

ABSENTS : M. William CHABERT, M. Baptiste PARISIO, M. Fabrice ARDISSON.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Richard FABRE

2025-119

OBJET : TARIF DE L'EAU ET DES REDEVANCES AU 1/1/2026

SECONDE CONVOCATION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Page 1/5

JKL
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télerecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 0,43 €/m³ pour l'année 2025 ;
- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 0,39 €/m³ pour l'année 2026 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ; l'assiette et le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et d'une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable ».**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,01 €/m³ pour l'année 2025 ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,06 €/m³ pour l'année 2026 ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Pour rappel la facture d'eau sera composée :

- Du forfait eau potable
- ORGANISMES PUBLICS :**
- De la redevance sur la consommation d'eau potable
 - De la redevance pour performance des réseaux d'eau potable
 - De la redevance prélèvement

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.06 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0.84 pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser ces suppléments aux usagers ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Mme le Maire **PROPOSE** compte-tenu des augmentations des redevances de l'Agence de l'Eau, de ne pas augmenter le montant des forfaits communaux.

Cl-dessous le tableau des forfaits et redevances avec l'application des modifications demandées par l'Agence de l'Eau.

Forfait eau potable pour 2026 :

	2025	2026
Particuliers, habitations principales et secondaires par appartement ou logement	120,00 € H.T	120,00 € HT
Professionnels (hôtel, campings, commerçants, exploitant agricole abreuvement)	175,00 € H.T	175,00 € HT
Chambre d'hôtel (en + du forfait professionnel)	17,50 € H.T	17,50 € HT

Redevances pour 2026 :

		2026	2025
Redevance sur la consommation d'eau potable	Particuliers	19,50 € HT	21,50 € HT
Redevance sur la consommation d'eau potable	Professionnels	54,55 € HT	60,14 € HT
Redevance sur la consommation d'eau potable	/ Chambre d'hôtel	1,50 € HT	1,50 € HT
Redevance pour performance des réseaux d'eau potable	Tous les usagers	2,52 € HT	1,20 € HT
Redevance Prélèvement	Tous les usagers	13,00 € HT	9,80 € HT

Etant donné que la commune facture au forfait, les montants des redevances sont calculés à partir d'un volume estimé et du nombre de forfaits (année N-1)

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

ADOPTÉ le tarif forfait eau potable 2026

FIXE le tarif de la contre-valeur pour les redevances sur chaque usager d'eau potable sous la forme d'un supplément au forfait consommation d'eau potable comme suit :

Forfait eau potable pour 2026 :

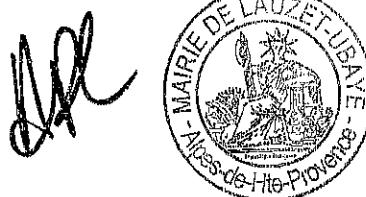
	2025	2026
Particuliers, habitations principales et secondaires par appartement ou logement	120,00 € H.T	120,00 € HT
Professionnels (hôtel, campings, commerçants, exploitant agricole abreuvement)	175,00 € H.T	175,00 € HT
Chambre d'hôtel (en + du forfait professionnel)	17,50 € H.T	17,50 € HT

Redevances pour 2026 :

	2026	2025
Redevance sur la consommation d'eau potable	19,50 € HT	21,50 € HT
Redevance sur la consommation d'eau potable	54,55 € HT	60,14 € HT
Redevance sur la consommation d'eau potable	1,50 € HT	1,50 € HT
Redevance pour performance des réseaux d'eau potable	2,52 € HT	1,20 € HT
Redevance Prélèvement	13,00 € HT	9,80 € HT

Les recettes et les dépenses (paiement des redevances à l'Agence de l'Eau) seront prévues au budget 2026 SEA de la commune.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
MAIRE

REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 26 DECEMBRE 2025 A 18H30

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 05
VOTANTS : 07
POUR : 06
CONTRE : /
ABSTENTION : 01

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 20 décembre 2025.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, M. Gérard HERMELIN, Mme Françoise BRUN, M. Richard FABRE.

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine DOU-CHABAS a donné pouvoir à Mme Françoise BRUN, Mme Michèle FINAUD-PICCA a donné pouvoir à M. Manuel SICELLO, M. Jean-Michel RONDON.

ABSENTS : M. William CHABERT, M. Baptiste PARISIO. M. Fabrice ARDISSON.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Richard FABRE

2025-120

**OBJET : CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR 2025
BUDGET SEA**

SECONDE CONVOCATION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

VU l'état des restes à réaliser établis par le SGC Ubaye-Verdon de Barcelonnette qui fait état de l'ensemble des impayés ;

CONSIDERANT que les créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution par la trésorerie de Barcelonnette ;

Madame le Maire,

EXPOSE au Conseil Municipal que le montant des créances sur le budget SEA de la Commune s'établi comme suit :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer
2015	T1-76	UDAF PC DOU GUY	Rôle d'eau	100,22€
2019	T1-4	AMIOT Pascal et Corine	Rôle d'eau	136,84 €
2020	T1-138	LABRO Hélène	Rôle d'eau	136,84 €
2021	T1-15	BELLYFAMY	Rôle d'eau	77,56 €
2021	T1-236	VALLEE Ghislain	Rôle d'eau	149,50 €
2022	T1-119	HEDRACHE Mauricette	Rôle d'eau	149,50 €
TOTAL				750,46€

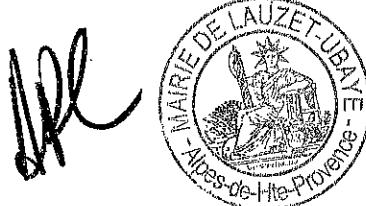
Page 1/2

Signature
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télerecours Citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (Mme Martine DOU-CHABAS s'abstient), le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de passer 750,46 € en créances irrécouvrables, la liste annexée ci-dessus.
- **DIT** que les crédits seront prévus à l'article 673 du budget SEA de la Commune
- **CHARGE** Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint de prendre toutes les dispositions en application de cette décision

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.



**Agnès PIGNATEL
MAIRE**

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 26 DECEMBRE 2025 A 18H30**

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 05
VOTANTS : 07
POUR : 07
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 20 décembre 2025.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, M. Gérard HERMELIN, Mme Françoise BRUN, M. Richard FABRE.

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine DOU-CHABAS a donné pouvoir à Mme Françoise BRUN, Mme Michèle FINAUD-PICCA a donné pouvoir à M. Manuel SICELLO, M. Jean-Michel RONDON.

ABSENTS : M. William CHABERT, M. Baptiste PARISIO, M. Fabrice ARDISSON.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Richard FABRE

2025-121

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3/2025 : BUDGET SEA

SECONDE CONVOCATION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

Madame le Maire,

FAIT PART au Conseil Municipal qu'une décision modificative doit être établie pour régulariser certains comptes sur le budget SEA 2025 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
011		61523	Entretien réseaux	-1 700,00 €
67		673	Titres annulés	+1 300,00 €
65		6588	Autres charges de gestion courante	+ 400,00 €
TOTAL				0,00 €

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

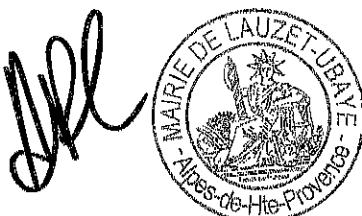
ADOPTE la décision modificative n°3 – Budget SEA présentée comme suit :

Page 1/2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
011		61523	Entretien réseaux	-1 700.00 €
67		673	Titres annulés	+1 300.00 €
65		6588	Autres charges de gestion courante	+ 400.00 €
MONTANT				0,00 €

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.



**Agnès PIGNATEL
MAIRE**

REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 26 DECEMBRE 2025 A 18H30

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 05
VOTANTS : 07
POUR : 06
CONTRE : /
ABSTENTION : 01

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 20 décembre 2025.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, M. Gérard HERMELIN, Mme Françoise BRUN, M. Richard FABRE.

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine DOU-CHABAS a donné pouvoir à Mme Françoise BRUN, Mme Michèle FINAUD-PICCA a donné pouvoir à M. Manuel SICELLO, M. Jean-Michel RONDON.

ABSENTS : M. William CHABERT, M. Baptiste PARISIO, M. Fabrice ARDISSON.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Richard FABRE

2025-122

**OBJET : CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR 2025
BUDGET PRINCIPAL COMMUNE**

SECONDE CONVOCATION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

VU l'état des restes à réaliser établis par le SGC Ubaye-Verdon de Barcelonnette qui fait état de l'ensemble des impayés ;

CONSIDERANT que les créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution par la trésorerie de Barcelonnette ;

Madame le Maire,

EXPOSE au Conseil Municipal que le montant des créances sur le budget principal de la Commune s'établi comme suit :

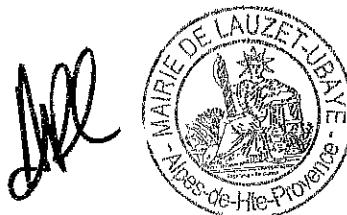
Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer
2019	T-4200940332	SATA	302-ordre de versement	0,60 €
2018	T-286	OLLE Jean Baptiste	95-Taxe enlèvement ordures ménagères	0,01 €
2020	T-189	COMMUNE UBAYE SERRE P	102-autres produits de gestion courante	150,00 €
TOTAL				150,61 €

Page 1/2

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (Mme Martine DOU-CHABAS s'abstient), le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de passer 150,61 € en créances irrécouvrables, la liste annexée ci-dessus.
- **DIT** que les crédits seront prévus à l'article 673 du budget principal de la Commune
- **CHARGE** Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint de prendre toutes les dispositions en application de cette décision

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.



**Agnès PIGNATEL
MAIRE**

REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 26 DECEMBRE 2025 A 18H30

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 05
VOTANTS : 07
POUR : 07
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 20 décembre 2025.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, M. Gérard HERMELIN, Mme Françoise BRUN, M. Richard FABRE.

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine DOU-CHABAS a donné pouvoir à Mme Françoise BRUN, Mme Michèle FINAUD-PICCA a donné pouvoir à M. Manuel SICELLO, M. Jean-Michel RONDON.

ABSENTS : M. William CHABERT, M. Baptiste PARISIO, M. Fabrice ARDISSON.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Richard FABRE

2025-123

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°4/2025 - BUDGET COMMUNE

SECONDE CONVOCATION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

Madame le Maire,

FAIT PART au Conseil Municipal qu'une décision modificative doit être établie pour régulariser certains comptes sur le budget principal de la commune 2025 :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
23	162	2313	Construction	- 1 291.00 €
23	164	2313	Construction	- 810.00 €
23	134	2315	Installations matériels et outillages	+ 2101.00 €
TOTAL				0.00 €

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

ADOPTE la décision modificative n°4 – Budget principal de la commune présentée comme suit :

Page 1/2

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télerecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
23	162	2313	Construction	- 1 291.00 €
23	164	2313	Construction	- 810.00 €
23	134	2315	Installations matériels et outillages	+ 2101.00 €
TOTAL				0,00 €

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.



**Agnès PIGNATEL
MAIRE**

REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 26 DECEMBRE 2025 A 18H30

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 05
VOTANTS : 07
POUR : 07
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 20 décembre 2025.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, M. Gérard HERMELIN, Mme Françoise BRUN, M. Richard FABRE.

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine DOU-CHABAS a donné pouvoir à Mme Françoise BRUN, Mme Michèle FINAUD-PICCA a donné pouvoir à M. Manuel SICELLO, M. Jean-Michel RONDON.

ABSENTS : M. William CHABERT, M. Baptiste PARISIO, M. Fabrice ARDISSON.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Richard FABRE

2025-124

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT –
REFECTION ET MISE EN SECURITE DE LA PISTE DE « LA LIGNE » - FODAC 2026

SECONDE CONVOCATION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

Madame le Maire,

INFORME le Conseil municipal qu'il est nécessaire de solliciter une aide financière auprès du Département au titre du FODAC 2026 (Fonds départemental d'appui aux Communes) pour la réfection et mise en sécurité de la piste de « La Ligne » au Lauzet-Ubaye.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 7 792,00 € HT :

PROPOSE le plan de financement qui s'établit comme suit :

DEPENSES

• Réfection et mise en sécurité de la piste de la Ligne	7 792,00 € HT
Total dépenses	7 792,00 € HT

RECETTES

• Conseil Départemental (FODAC 55 %)	4 285,60 € HT
• Autofinancement de la Commune	3 506,40 € HT
• Total recettes	7 792,00 € HT

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet :

- pour la réfection et mise en sécurité de la piste de « La Ligne » au Lauzet-Ubaye.

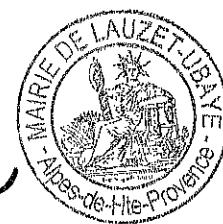
AUTORISE Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint à déposer un dossier de demande de subvention FODAC 2026 ;

AUTORISE Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer tout document afférent au projet ;

ACCEPTE le plan de financement comme ci-dessus ;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget primitif de la commune pour 2026.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
MAIRE

REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 26 DECEMBRE 2025 A 18H30

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 05
VOTANTS : 07
POUR : 05
CONTRE : 02
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 20 décembre 2025.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, M. Gérard HERMELIN, Mme Françoise BRUN, M. Richard FABRE.

ABSENTS EXCUSES : Mme Martine DOU-CHABAS a donné pouvoir à Mme Françoise BRUN, Mme Michèle FINAUD-PICCA a donné pouvoir à M. Manuel SICELLO, M. Jean-Michel RONDON.

ABSENTS : M. William CHABERT, M. Baptiste PARISIO, M. Fabrice ARDISSON.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Richard FABRE

2025-125

**OBJET : AVENANT DE PROROGATION N°6 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE
CONSENTE PAR LA COMMUNE DU LAUZET-UBAYE A LA COMMUNE DE
MONTCLAR**

SECONDE CONVOCATION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

Mme le Maire expose :

La commune du LAUZET-UBAYE a consenti un bail emphytéotique à la commune de MONTCLAR signé les 14 et 21 avril 2004, relatif à la parcelle E 1063, lieudit Montagne du Col Bas pour une contenance de 303ha 12a 06ca.

L'objet de ce bail était de compléter le protocole d'accord intervenu entre la commune de MONTCLAR d'une part, et la commune du LAUZET-UBAYE et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye d'autre part, protocole signé en date du 12 juin 1995. Ce protocole prévoyait l'équipement et la gestion du domaine skiable du domaine du Col Bas et de l'Ambouin.

Le bail emphytéotique, conclu pour une durée de 18 ans à compter du 14 avril 2004, devait prendre fin le 13 avril 2022.

Il est rappelé que, depuis la signature du bail emphytéotique initial du 21 avril 2004, cette parcelle est classée en zone Natura2000, en zone ENS, en ZNIEFF1, en ZNIEFF2, en site inscrit et qu'elle est soumise à l'APPB de 1986.

Des pourparlers ont débuté entre les deux communes concernant l'avenir de l'ensemble du domaine du Col Bas, mais les études et projets n'étant pas aboutis à la date d'échéance normale du bail emphytéotique, la commune du LAUZET-UBAYE et la commune de MONTCLAR ont décidé d'un commun accord de proroger la durée du bail par avenant.

Plusieurs avenants prorogeant le bail emphytéotique ont été passés :

- Avenant n°1 du 21 avril 2022 pour une durée d'un an jusqu'au 13 avril 2023, dont la signature a été approuvée par délibération du conseil municipal du LAUZET-UBAYE du 15 avril 2022 ;
- Avenant n°2 du 13 avril 2023 pour une durée de six mois jusqu'au 13 octobre 2023, dont la signature a été approuvée par délibération du conseil municipal du LAUZET-UBAYE du 1^{er} juillet 2023 ;
- Avenant n°3 du 9 novembre 2023 pour une durée de six mois jusqu'au 13 avril 2024, dont la signature a été approuvée par délibération du conseil municipal du LAUZET-UBAYE du 9 novembre 2023.
- Avenant n°4 du 2 décembre 2024 pour une durée de six mois jusqu'au 15 avril 2025, dont la signature a été approuvée par délibération du conseil municipal du LAUZET-UBAYE du 2 décembre 2024.
- Avenant n°5 du 21 juillet 2025 pour une durée de six mois jusqu'au 15 octobre 2025, dont la signature a été approuvée par délibération du conseil municipal du LAUZET-UBAYE du 21 juillet 2025.

Les avenants n°2 et n°3, en plus de proroger la durée du bail initial, ont instauré de « nouvelles réserves », précisant que si toutes ces conditions sont strictement respectées il sera procédé à une nouvelle convention.

Par délibération n°2024-62 du 7 juin 2024, le conseil municipal du LAUZET-UBAYE a autorisé Madame le Maire à signer un avenant n°4 comportant les précédentes réserves figurant dans les précédents avenants, et y ajoutant de nouvelles réserves.

Par délibération du 13 juin 2024, la commune de MONTCLAR n'a pas souhaité signer cet avenant n°4, en considérant que les réserves qui y étaient prévues n'étaient pas adaptées.

Par délibération n°2024-119 du 2 décembre 2024, le conseil municipal du LAUZET-UBAYE a autorisé Madame le Maire à signer un avenant n°4 modifié qui a été signé par les communes du Lauzet-Ubaye et de Montclar le 9 décembre 2024.

A ce jour les communes du LAUZET-UBAYE et de MONTCLAR sont toujours en discussion à propos de l'avenir du Domaine du Col Bas. Les études et projets ne sont pas aboutis, la commune ne peut pas signer de convention de mise à disposition et le bail emphytéotique initial doit à nouveau être prorogé du 15/10/2025 au 15/04/2026.

Aucun transfert de propriété n'est formellement intervenu concernant les biens construits par la commune de MONTCLAR sur la parcelle donnée à bail par la commune du LAUZET-UBAYE et qui, à l'issue du bail et conformément à ses termes explicites, doivent devenir la propriété de la commune bailleresse.

Afin de permettre à la commune de MONTCLAR de continuer à utiliser et exploiter cette parcelle pour la saison d'hiver 2025-2026, il convient donc à nouveau de proroger la durée du bail emphytéotique, dans les mêmes termes et conditions que le bail initial.

Vu les articles L.1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le bail emphytéotique daté des 14 et 21 avril 2004 entre la commune du LAUZET-UBAYE et la commune de MONTCLAR portant sur la parcelle E 1063,

Vu les avenants au bail emphytéotique des 21 avril 2022, 13 avril 2023, 9 novembre 2023, 2 décembre 2024 et 21 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (Mme Françoise BRUN et Mme Martine DOU-CHABAS votent contre), le conseil municipal :

APPROUVE le projet d'avenant n°6 prorogeant le bail emphytéotique jusqu'au 15 avril 2026.

AUTORISE Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer l'avenant n°6

AUTORISE Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer tout acte ou document qui s'avèrerait nécessaire.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.


Agnès PIGNATEL
MAIRE



Avenant de prorogation n°6

Entre les soussignés :

La commune de Le Lauzet-Ubaye, représentée par Madame Agnès PIGNATEL, maire, domiciliée ès qualité en l'hôtel de Ville, 6 Place de la mairie, 04340 Le Lauzet-Ubaye, et spécialement habilitée en vertu d'une délibération du conseil municipal du Lauzet-Ubaye du 26 décembre 2025

D'une part,

Et

La commune de Montclar, représentée par Madame Béatrice SAVORNIN, maire, domiciliée ès qualité en l'hôtel de Ville, Col Saint Jean, 04140 Montclar, et spécialement habilitée en vertu d'une délibération du conseil municipal de Montclar du

D'autre part,

Il est rappelé que la commune du LAUZET-UBAYE a consenti un bail emphytéotique à la commune de MONTCLAR signé les 14 et 21 avril 2004, relatif à la parcelle E 1063, lieudit Montagne du Col Bas pour une contenance de 303ha 12a 06ca.

Le bail emphytéotique, conclu pour une durée de 18 ans à compter du 14 avril 2004, devait prendre fin le 13 avril 2022.

Il est rappelé que, depuis la signature du bail emphytéotique initial du 21 avril 2004, cette parcelle est classée en zone Natura2000, en zone ENS, en ZNIEFF1, en ZNIEFF2, en site inscrit et qu'elle est soumise à l'APPB de 1986.

Plusieurs avenants prorogeant le bail emphytéotique ont été passés les 21 avril 2022, 13 avril 2023, 9 novembre 2023, 2 décembre 2024 et 21 juillet 2025.

Des pourparlers sont toujours en cours entre les deux communes concernant l'avenir de l'ensemble du domaine du Col Bas, mais les études et projets ne sont pas aboutis à ce jour.

C'est pourquoi les communes bailleresse et locataire ont décidé d'un commun accord de proroger le bail emphytéotique jusqu'à l'issue de la saison d'exploitation de la station de sports d'hiver le 15 avril 2026.

La présente prorogation se fera dans les termes et conditions du bail initial.

Fait à Le Lauzet-Ubaye, le 26 décembre 2025

Agnès PIGNATEL
Maire du Lauzet-Ubaye

Béatrice SAVORNIN
Maire de Montclar